

citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et qui résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection, ou qui, dans le cas des sujets britanniques qui ne sont pas citoyens canadiens, a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin. N'ont pas le droit de vote :

- 1° le directeur général et le directeur général adjoint des élections;
- 2° les juges nommés par le gouverneur général en conseil;
- 3° le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 4° les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 5° les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1960, la liste des personnes qui n'avaient pas le droit de vote comprenait «les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit en vertu de la loi sur les Indiens une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens». Une loi promulguée alors par le Parlement a conféré à tous les Indiens le droit de voter aux élections fédérales sans leur enlever aucun des droits et privilèges que leur accorde la loi sur les Indiens.

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par l'annexe II de la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs de forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins d'entretien dans certaines institutions.

12.—Votants inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1949, 1953, 1957 et 1958

NOTA.—La statistique correspondante des élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 a paru à la page 84 de l'Annuaire de 1926; celle des élections générales de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; celle des élections générales de 1930 et 1935, à la page 101 de l'édition de 1948-1949; celle des élections générales de 1940, à la page 84 de l'édition de 1956; et celle des élections générales de 1945 à la page 57 de l'édition de 1957-1958.

Province ou territoire	Votants inscrits				Votes recueillis			
	1949	1953	1957	1958	1949	1953	1957	1958
Terre-Neuve.....	182,439	194,715	197,657	0 4,778	105,190	111,768	92,986	160,928
Île-du-Prince-Édouard.....	55,772	55,469	54,237	35 4,200	68,393 ¹	66,562 ¹	67,221 ¹	69,302 ¹
Nouvelle Écosse.....	373,585	380,836	384,486	29 0,196	338,928 ²	334,855 ²	394,224 ²	418,479 ²
Nouveau-Brunswick.....	286,723	287,657	291,185	9 4,387	225,877	225,390	236,997	249,706
Québec.....	2,177,152	2,352,619	2,509,695	2,576,692	1,610,510	1,565,262	1,813,541	2,045,199
Ontario.....	2,718,118	2,894,150	3,100,943	3,189,422	2,042,294	1,938,959	2,295,124	2,534,555
Manitoba.....	451,882	465,374	474,068	481,552	324,079	276,422	351,909	385,648
Saskatchewan.....	472,884	480,532	484,355	488,139	375,471	356,479	392,329	399,949
Alberta.....	492,228	548,747	591,114	608,820	341,222	343,258	431,234	452,977
Colombie-Britannique.....	673,782	730,882	802,440	830,237	464,785	475,456	596,190	629,982
Yukon ³	9,064	5,028	5,514	6,071	6,823	3,818	4,892	5,469
Territoires du Nord-Ouest ⁴	5,682	6,431	6,716	...	3,596	4,043	4,945
Total.....	7,893,629	8,401,691	8,902,125	9,131,200	5,903,572	5,701,825	6,680,690	7,357,139

¹ Dans la division de Queens (Î.-P.-É.), le scrutin est binominal; en 1958, 24,930 électeurs ont déposé 42,954 voix.
² Dans la division d'Halifax (N.-É.) le scrutin est binominal; en 1958, 112,253 électeurs ont déposé 179,287 voix.
³ District électoral du Yukon. ⁴ District électoral de Mackenzie River.

Sous-section 3.—Le pouvoir judiciaire

Pouvoir judiciaire fédéral

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir d'instituer, maintenir et organiser au besoin une cour générale